

TA de Nantes, 18/05/2011, Mme. Daniaud

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2007, présentée pour Mme Catherine DANIAUD [...], par Me David ; Mme DANIAUD demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 15 janvier 2007 par laquelle le recteur de l'académie de Nantes a procédé à son licenciement pour motif économique ;

*- de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 59 785,44 € en réparation du préjudice résultant de l'illégalité fautive en résultant ;

Considérant que Mme DANIAUD a bénéficié de contrats à durée déterminée successifs, à partir du 1er septembre 2000, en qualité de formatrice au sein du groupement d'établissements (GRETA) de l'Estuaire ; qu'en application de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, le président du GRETA après avoir requalifié le dernier contrat de l'intéressée en contrat à durée indéterminée, a licencié Mme DANIAUD pour motif économique, par décision du 15 janvier 2007 ; que celle-ci demande l'annulation de ladite décision et la condamnation de l'administration à réparer les conséquences dommageables ayant résulté pour elle de cette décision ;

Considérant qu'il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'elle supprime l'emploi d'un agent bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée, l'autorité administrative doit le reclasser et ne peut le licencier que si le reclassement s'avère impossible ou si l'agent refuse le reclassement qui lui est proposé ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un autre emploi, au sein des services de l'Etat, ait été proposé à Mme DANIAUD lors de l'engagement de la procédure de licenciement ; qu'il n'est pas établi qu'aucun autre poste de formateur correspondant aux qualifications de l'intéressée n'ait été disponible dans lesdits services ; que, dans ces conditions, à supposer même qu'un reclassement soit impossible au sein même du GRETA de l'Estuaire, le licenciement litigieux qui est intervenu en méconnaissance des droits de l'intéressée, doit être annulé ;

Décide :

Article 1er : La décision du 15 janvier 2007 prononçant le licenciement pour motif économique de Mme DANIAUD est annulée.